

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone: 450 646-7922; numéro de télécopieur: 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois

professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, de «, par le Bureau de l'Ordre,».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1025-2002 du 4 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6255) n'a pas été modifié depuis.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après « expérience », de « pertinente de travail dans le domaine de la denturologie ».

5. Les articles 10 à 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **10.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

11. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

12. À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de la reconnaître en partie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

13. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 11. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

6. Une demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1025-2002 du 4 septembre 2002, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est évaluée en fonction des dispositions que le présent règlement remplace.

L'article 13, tel qu'introduit par l'article 5 du présent règlement, s'applique à la décision rendue en application de l'article 11 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si le délai de révision n'est pas expiré le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle le Bureau n'a pas pris de décision avant cette même date. La personne qui a formulé la recommandation au Bureau en vue de la décision dont la révision est demandée ne peut, le cas échéant, être membre du comité formé pour effectuer la révision.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48403